

Arrêt

**n° 258 968 du 4 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Il a été mis en possession d'une telle carte le 23 décembre 2016.

1.2. Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [H.S.A.] (NNX), de nationalité belge, en date du 08/06/2016 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 23/12/2016.

Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/111, « il ressort de l'article 40terde la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union durant les 5 années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §4 de la même disposition. »

Or, à la suite du courrier envoyé par l'Office des Etrangers en vue d'établir le lien familial entre [le requérant] et son enfant, l'intéressé a produit :des avertissements extraits de rôles. Ces documents ne sont pas suffisants pour démontrer la réalité des liens familiaux entre [le requérant] et son enfant belge. En effet, ces documents montrent juste que Monsieur a des revenus.

L'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, [le requérant] n'a pas produit de droit de garde, ni de preuve de liens affectifs ni de liens financiers avec son enfant. Il a juste produit la preuves qu'il a des revenus.

Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

L'intéressé, né le 03/12/1983, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, son lien familial avec son enfant n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [le requérant] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, 42quater et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du « principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du « devoir de minutie et de précaution », du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que le requérant « *n'a pas produit de droit de garde, ni preuve de liens affectifs ni de liens financiers avec son enfant. Il a juste produit la preuve qu'il a des revenus* ». Elle soutient que « cette affirmation est pour le moins contestable dès lors que le requérant a valablement communiqué des pièces justifiant de contacts réguliers avec sa fille dans le cadre d'une procédure protectionnelle », précisant que « une attestation du SRG « la Maison St-Joseph » a été transmise [par] courriel à [l'administration communale de Charleroi] qui semble ne jamais l'avoir communiquée à la [partie défenderesse], à l'inverse des pièces fiscales justifiant des revenus du requérant ». Elle estime que « pareille lacune contrevient au principe de bonne administration et rend la décision querellée erronée en sa motivation parcellaire et factuellement inexacte ». Elle ajoute que « le requérant a fait valoir qu'il hébergeait sa fille, conformément aux modalités arrêtées par les autorités de l'aide à la jeunesse (Tribunal de la Jeunesse et SPJ) » et que « cet élément a été produit préalablement à la décision querellée », en telle sorte que « la décision querellée est inadéquatement motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 et § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...].

L'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...].

L'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, à savoir :

« 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

En outre, l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci révèle que, par e-mail du 21 août 2020, le requérant a envoyé divers documents fiscaux à l'administration communale de Charleroi, documents que cette dernière a transmis à la partie défenderesse le 24 août 2020.

Il observe également que la partie requérante a joint à sa requête la preuve de l'envoi d'un deuxième e-mail à l'administration communale précitée, en date du 21 août 2020 à 19h26, auquel étaient annexées les photographies de trois documents. Bien que le texte de ces images soit illisible, ces documents semblent, au vu des logos y figurant, émaner de la « Maison Saint-Joseph » (groupe ACIS), du CPAS de Charleroi et de l'administration communale de la Ville de Charleroi. La partie requérante a, au demeurant, produit, à l'appui de sa requête, une attestation émanant de la « Maison Saint-Joseph », précitée.

Le Conseil relève toutefois que ce deuxième e-mail ne semble pas avoir été transféré à la partie défenderesse. A cet égard, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « il ne ressort pas des pièces jointes au recours que la commune aurait effectivement reçu le mail envoyé le 21 août 2020 à 19h26. En effet, les pièces jointes au recours ne contiennent qu'une réponse au mail envoyé le même jour à 19h24, mail contenant les documents fiscaux que la commune a transférés le 24 août à l'Office des étrangers. Dès lors que la partie requérante ne fournit pas la preuve que le mail de 19h26 est bien parvenu à la commune, votre Conseil ne pourrait considérer que ce mail, dont il apparaît, à la lecture des pièces jointes au recours, qu'il était très volumineux contrairement à celui de 19h24 -et qu'il a donc peut-être été bloqué par le serveur en raison de sa taille-, a effectivement été reçu par la commune et que celle-ci aurait dû en transmettre le contenu à l'Office des étrangers ».

Le Conseil estime néanmoins qu'il ressort à suffisance de ce qui précède que le requérant a produit la preuve qu'il avait envoyé en temps utile au Service des Etrangers de la Ville de Charleroi, des documents justifiant, selon lui, « de contacts réguliers avec sa fille dans le cadre d'une procédure protectionnelle ». S'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in specie*, de se prononcer sur la teneur de ces documents, il convient toutefois de relever qu'ils n'ont toutefois pas été transmis à la partie défenderesse par l'administration communale de Charleroi.

Dès lors, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir statué que sur la base des éléments qui étaient à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée et, partant, de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ignorait l'existence, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir produit en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, lesdits éléments.

Au vu des développements qui précèdent, il convient, dans le souci d'une bonne administration de la justice et de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, d'annuler la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY